PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-170 du 18 novembre 2020 mettant en demeure la société SEINEO de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions des articles 8.2.7 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2018-87 du 11 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de transit et regroupement de terres excavées au 20, route du Bassin n° 5 à Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté DRE n°2016-87 du 16 juillet 2016 autorisant la société PEVM SERVICES (devenue la société SEINEO) à exploiter une zone de transit et de regroupement de terres excavées au 20, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 11 juin 2020, dans les locaux de la société SEINEO située au 31, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 22 juillet 2020,

Vu le courrier de la DRIEE en date du 22 juillet 2020 transmettant à la société SEINEO le rapport du 22 juillet 2020 précité et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que la société PVEM Services est devenue la société SEINEO,

Considérant que la société SEINEO a été rachetée en novembre 2019 et a été intégrée dans la société holding HNL,

Considérant que le rapport de la DRIEE en date 22 juillet 2020 précité établit que la société SEINEO ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté DRE n°2016-87 du 16 juillet 2016 précité, à savoir :
- l'article 8.2.7 relatif au registre de prise en charge des déchets,
- l'article 8.3.3 relatif au registre des déchets sortants,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

167-177, avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE cedex
Tél : 01 40 97 20 00
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La société SEINEO, représentée par le directeur de la société Holding HBL, est mise en demeure de respecter les articles 8.2.7 et 8.3.3 de l'arrêté DRE n°2016-87 du 16 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une zone de transit et de regroupement de terres excavées au 20, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Elle devra, dans délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, indiquer sur le registre de prise en charge des déchet et celui des déchets sortants, l'ensemble des informations requises pour chaque flux de déchets sur le site qu'elle exploite au 20, route du Bassin à Gennevilliers.

ARTICLE 2 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

167-177, avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE cedex
Tél : 01 40 97 20 00
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/